

Chapitre 1 :
L'ancien régime colonial
(1635-1789)

Sous l'Ancien Régime, le gouvernement de la Martinique fut d'abord assuré indirectement par l'intermédiaire des compagnies et des seigneurs-proprétaires avant que le roi ne prenne en main son administration à partir de 1674.

L'administration « indirecte » (1635-1674)

Les compagnies à chartes (1635-1650)

En 1635, lorsque la France mena de manière plus systématique et officielle l'entreprise coloniale, l'occupation des îles fut laissée à des compagnies à chartes. Ces compagnies recevaient du roi l'autorisation de coloniser les îles et étaient chargées de leur administration, de leur défense et disposaient de leurs terres.

L'administration des Antilles fut donc confiée, au départ, à la compagnie de Saint-Christophe créée par d'Esnambuc le 31 octobre 1626, avec l'autorisation de Richelieu alors surintendant général de la navigation et du commerce de France, qui devint en 1635 la Compagnie des îles d'Amérique.

C'est ainsi qu'en juillet de cette même année d'Esnambuc prit possession de la Martinique pour le compte de cette compagnie.

Celle-ci était représentée aux Antilles par un gouverneur-général installé à Saint-Christophe (actuelle St-Kitts) et dans chaque île par des gouverneurs particuliers. Suite à la capture du premier gouverneur de la Martinique, Du Pont, par les Espagnols, d'Esnambuc nomma son neveu Jacques Du Parquet à ce poste. La compagnie confia à Du Parquet des pouvoirs de plus en plus étendus.

La charge de sénéchal lui permettait d'assister aux principaux jugements. Commandant les officiers de guerre, il détenait aussi des pouvoirs militaires. Enfin, pour ses services, il lui était permis de prélever un droit de 30 livres de tabac sur les habitants non exemptés par la compagnie.

Pourtant, en 1645, le roi institua un conseil souverain composé du gouverneur et de huit juges nommés parmi les principaux habitants et officiers. Son rôle consistait à juger en dernier ressort. Il se réunissait une fois par mois.

Les seigneurs-proprétaires (1650-1664)

En 1650, lorsque la Compagnie des îles d'Amérique, endettée, décida de vendre les Antilles, Du Parquet acheta la Martinique pour 41 500 livres. En

vertu de cet achat, il devait hommage lige au roi et un contrat fut rédigé. Les officiers et les soldats lui prêtèrent serment de fidélité.

Le roi confirma la vente en août 1651 et en octobre nomma Du Parquet gouverneur et lieutenant-général de la Martinique. Il occupa cette fonction jusqu'à sa mort en janvier 1658.

Cette vente inaugure la période des seigneurs-proprétaires qui fut marquée à ses débuts par la reprise de la guerre contre les Caraïbes (1654)⁴ puis par l'hostilité des habitants de l'île envers les parents et successeurs de Du Parquet, sa veuve et son frère, Dyel de Vaudrocques.

A la mort de ce dernier (1662), l'administration fut confiée à un proche parent des Du Parquet, Clermont, les fils de Du Parquet étant toujours mineurs.

La Martinique devenait donc un véritable fief, et c'est dans le domaine du droit seigneurial en vigueur au milieu du XVII^e siècle qu'il convient de considérer le rattachement de la Martinique à la France.

Mais, la volonté de contrôler le commerce des îles, à ses yeux trop profitable aux Hollandais, poussa Louis XIV à mettre fin, en 1664, au régime des seigneurs-proprétaires.

La Compagnie des Indes occidentales (1664-1674)

Par l'édit du 29 mai 1664, Colbert confia la gestion des îles à la Compagnie des Indes occidentales, lui reconnaissant le droit de faire du commerce pendant quarante ans dans les îles américaines.

Ses pouvoirs s'étendaient aussi aux domaines financiers et militaires quoique le roi s'obligeât à les défendre. Le 14 août 1665, sur ordre du roi, Clermont céda « la seigneurie, sols et propriété de ladite isle Martinique (...) » à la Compagnie des Indes occidentales.

C'est Prouville de Tracy⁵, nommé dès le 19 novembre 1663, lieutenant général de toutes les terres françaises d'Amérique, Canada, Terre-Neuve et Antilles qui avait été envoyé pour rétablir l'autorité de l'Etat dans ces territoires.

4 Les Caraïbes furent évincés de la Martinique en plusieurs étapes. Les hostilités déburent dès l'installation des Français en 1635-1636 et aboutit à un partage qui laissait aux Caraïbes l'est de l'île (la Cabesterre). En 1654, une deuxième guerre éclata et se solda en 1658 par la défaite des Caraïbes face à une double expédition française (marine et terrestre) qui prit possession de la Cabesterre. En 1660, le Traité de Basse-Terre, entre Français, Anglais et Caraïbes, laissa à ces derniers la possession des îles de la Dominique et de Saint-Vincent.

5 Conseiller aux conseils d'Etat et privé, lieutenant des armées du roi, commissaire général de l'armée d'Allemagne

Il fut reconnu dans sa charge par un serment de fidélité prêté par les gouverneurs, les conseils souverains et les trois ordres (clergé, noblesse, tiers État) de chaque île le 7 juin 1664.

En 1667, Jean-Charles Baas le remplaça.

Cette fonction revêtait une importance particulière, puisque le lieutenant-général disposait de pouvoirs immenses : il dirigeait l'administration et s'occupait aussi des affaires judiciaires et militaires.

Comme dans chaque île, un gouverneur particulier fut nommé par la compagnie. Pour la Martinique, il s'agissait de Robert Le Fichot des Friches, sieur de Clodoré, capitaine du régiment de marine, major de Calais, lieutenant du roi et gouverneur de Cardonne, un homme expérimenté, semble-t-il donc, auquel les trois ordres prêtèrent serment le 19 février 1665.

L'administration directe (1674-1789)

Le rattachement au domaine royal (1674)

Les nombreuses guerres dont les Antilles furent le théâtre avaient ruiné la Compagnie des Indes. De ce fait en 1674, la compagnie fut supprimée par un édit et l'administration des îles passa sous le contrôle direct du gouvernement royal.

De plus en plus, la politique coloniale fut subordonnée aux instructions du roi dont le principe fondamental était d'interdire le commerce étranger.

D'autre part, le rattachement au domaine royal entraîna quelques modifications dans l'organisation administrative des îles dont la Martinique devint le centre lorsque Saint-Christophe fut cédée aux Anglais.

Cette situation dura jusqu'à la scission en 1712 du gouvernement des îles d'Amérique en gouvernement des îles sous le vent, siégeant à Saint-Domingue et en gouvernement des îles du vent, siégeant à la Martinique.

Le gouvernement des îles du vent était installé à Fort-Royal et assurait outre l'administration de la Martinique, celle de la Guadeloupe, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Tabago.

Mais, après la guerre de Sept Ans qui avait séparé de fait la Guadeloupe, occupée par les Anglais, de la Martinique, chaque île fut désormais indépendante l'une de l'autre en vertu du règlement du 24 mars 1763 (confirmé en 1775) qui supprimait le gouvernement des îles du vent.

Au niveau central, il n'exista de véritable administration qu'à partir de 1669, lorsque les colonies furent rattachées au ministère de la Marine alors dirigé par Colbert lui-même.

Mais ce rattachement ne fut officialisé qu'en 1710 avec la création du Bureau des colonies. L'administration des colonies hérita donc des traditions très centralisatrices du ministère de la Marine, et ces deux domaines parurent pendant longtemps si liés qu'on en vint à admettre qu'il ne pouvait exister de marine sans colonies, ni de colonies sans marine.

Quoi qu'il en soit, l'établissement d'un organe de gestion des colonies au niveau central permit, la création d'« un personnel administratif spécialisé et stable qui sauvegarda la continuité de l'action coloniale »⁶ tout au long du XVIII^e siècle.

On trouvait aussi au niveau central la commission de législation coloniale. Elle fut créée en 1758 par le secrétaire d'Etat à la Marine, Berryer, au sein du conseil du roi.

Constituée de juristes, elle avait pour tâche d'unifier la législation et la réglementation en vigueur dans les colonies. Cette commission fonctionna jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Les administrateurs

Au début, l'administration directe n'entraîna pas de bouleversements notables dans le mode de gestion de l'île. Les lieutenants généraux étaient maintenus et des gouverneurs continuaient d'être affectés dans chaque île, avec les mêmes pouvoirs qu'auparavant.

Les gouverneurs restaient soumis à l'autorité du lieutenant général mais ils correspondaient librement avec le ministre de la Marine et même avec le roi.

Dans la pratique, ce système ne fut pas toujours simple à gérer surtout que le lieutenant général résidait à la Martinique et qu'à partir de 1679, le roi créa, pour chaque île, une nouvelle fonction, celle d'intendant, dont le titulaire s'occupait de l'administration, de la justice et des finances.

Choisi généralement dans la noblesse de robe, l'intendant était chargé de tout ce qui touchait à la fiscalité et était seul compétent en matière financière et monétaire : il s'occupait des fermes, des impositions, de la conservation des droits du fisc, des poids et mesures et du budget.

Il devait aussi assurer le ravitaillement de l'armée, l'entretien des casernes et des fortifications. Il jouissait, par ailleurs, de prérogatives dans le domaine économique, puisqu'il était chargé de l'organisation des foires et marchés et pouvait prendre des initiatives pour le développement des cultures et des plantations.

Ses pouvoirs, assez largement étendus, en faisait un chef civil qui faisait contrepoids au pouvoir du lieutenant général et du gouverneur et expliquent ses fréquentes mésententes avec ceux-ci.

Les administrateurs n'avaient de cesse de faire appliquer le régime de l'*exclusif*. C'était la raison principale de la prise en main de l'administration par le roi. Or, depuis le début de la colonisation, les colons, réclamaient une liberté totale en matière de commerce.

6 Xavier Yacono, *Histoire de la colonisation française*, P.U.F, coll. Que Sais-je ?, 5^e édition, Paris, 1988.

7 Principe selon lequel le commerce ne doit se faire qu'avec la métropole.

Ainsi lorsque le lieutenant général, le marquis de La Varenne et l'intendant Ricouart voulurent appliquer à la lettre ces recommandations, ils durent faire face à une véritable révolte des colons qui les rembarquèrent vers la France sans autre forme de procès. C'est la fameuse révolte du Gaoulé de 1717.

Les organismes locaux

Auprès de cette administration, somme toute, technocratique et très militarisée, il avait été créé des organes au sein desquels la société civile coloniale prenait place.

Il s'agissait du conseil souverain et de la chambre d'agriculture qui devint par la suite l'assemblée coloniale.

Le conseil souverain était le plus ancien de ces organes, puisqu'il existait depuis les débuts de la colonisation. Il siégeait d'abord à Saint-Pierre, puis lorsque Fort-Royal devint capitale en 1692, il y fut transféré. A partir de 1703, il prit le nom de conseil supérieur.

A sa création en 1645, son rôle était judiciaire car le roi avait décidé d'instaurer aux îles, une justice souveraine suivant l'exemple de la Compagnie des Isles d'Amérique qui dès 1639 avait établi que les procès seraient jugés aux îles de façon définitive.

Tous les édits suivants tendant à organiser l'administration des îles ont confirmé l'établissement de ce conseil. Siégeant une fois par mois, sa fonction primordiale était de juger en dernier ressort tous les procès civils et militaires. Des tribunaux composés d'un procureur fiscal, d'un juge civil et criminel et d'un greffier jugeaient en premier ressort.

Toutefois, son rôle consistait aussi à conseiller les gouverneurs et à enregistrer les édits pris par le lieutenant général et l'intendant. Il lui était aussi possible d'émettre des règlements en matière de police mais ceux-ci devaient être soumis au lieutenant général et à l'intendant et communiqué au roi avant d'être publiés.

En outre, le conseil souverain, pouvait adresser au roi des remontrances en ce qui concernait les ordonnances et les règlements mais ces textes devaient être contrôlés par l'intendant afin de vérifier leur conformité avec la coutume de Paris (en vigueur dans les îles) et les ordres du roi.

Le nombre de conseillers évolua tout au long de la période. A l'origine, il comprenait 8 conseillers choisis parmi les capitaines de milice et les notables, siégeant à côté des membres de droit qu'étaient le lieutenant général, l'intendant, le gouverneur général, le procureur général et le juge ordinaire.

L'édit de 1674, révoquant la Compagnie des Indes occidentales, porta leur nombre à 10 et celui du 15 avril 1679 à 6. En 1712, devant l'ampleur grandissante des affaires, le roi augmenta cet effectif qui passa à 10 conseillers titulaires et 4 conseillers honoraires.

Lorsqu'un poste était vacant, le conseil pouvait proposer trois candidats au lieutenant général et à l'intendant, seuls habilités à nommer les conseillers. Généralement, le roi confirmait leur choix.

La fonction de conseiller donnait un immense prestige social. Ainsi, les autorités souhaitaient que ce soit surtout des nobles qui intègrent le conseil mais peu d'entre eux étaient disposés à y siéger.

C'était surtout des propriétaires terriens qui devenaient conseillers car la richesse constituait un critère déterminant de sélection. Ainsi, tous les observateurs de l'époque ne manquent pas de mentionner la faible connaissance des conseillers en matière de droit. C'était d'ailleurs le motif principal de leur mésentente avec les administrateurs avec lesquels les rapports étaient tendus. Les gouverneurs et l'intendant les accusaient aussi de vouloir empiéter sur leurs pouvoirs. Mais, ce conflit entre administrateurs et conseillers laisse surtout transparaître le rôle politique que désirait jouer le conseil au sein de la colonie.

La chambre d'agriculture avait été créée le 23 juillet 1759 et avait pour principal objet de conseiller le gouverneur de la Martinique en matière d'agriculture. Elle pouvait aussi émettre des avis sur les décisions arrêtées et faire des propositions dans ce domaine.

Mais surtout, elle avait le pouvoir de déléguer par élection un député qui représentait les colons à Versailles. Cette nouvelle chambre comptait 8 membres que le conseil supérieur avait la charge de nommer.

Pas plus que le conseil supérieur, la chambre d'agriculture n'attira la sympathie des administrateurs envers lesquels elle afficha une certaine indépendance.

La chambre d'agriculture fut remplacée en 1787 par l'assemblée coloniale en vertu de l'ordonnance royale du 17 juin.

Elle était composée de 35 membres. Outre les hauts fonctionnaires de la colonie, le gouverneur, l'intendant, le commandant en second et le commissaire général de la marine, cette assemblée comprenait des députés.

Deux représentaient le conseil supérieur, deux autres, respectivement, Saint-Pierre et Fort-Royal et un autre était choisi pour chacun des 27 quartiers de la colonie.

Son rôle s'étendait en principe au domaine fiscal : elle répartissait les impôts. Elle nommait aussi un représentant à Paris qui siégeait au bureau des députés du Commerce de France.

Le gouverneur et l'intendant convoquaient l'assemblée coloniale une fois par an. Dans l'intervalle, un comité permanent de 6 membres était chargé de veiller à l'application de ses décisions.

Jusqu'en 1674, la plus grande instabilité règne dans les institutions qui régissent la colonie. En fait, les changements institutionnels qui ont jalonné cette période répondent aux impératifs de la politique coloniale française encore balbutiante.

Pour Richelieu, son principal artisan, il s'agissait avant tout d'agrandir le royaume et de prendre possession de terres à valeur stratégique.

Lorsque les impératifs mercantilistes apparurent avec Colbert, l'Etat moderne, qui entrait en France, dans sa phase de renforcement, ne manqua pas d'accentuer sa mainmise sur les territoires coloniaux afin de répondre au volet colonial de cette théorie : l'*exclusif*.

La colonisation devenait ainsi une affaire d'Etat et fit partie intégrante du dispositif colbertiste. Le contrôle de la Martinique, comme des autres colonies, par la France s'appuya alors sur des agents fidèles et zélés auxquels l'Etat assura des pouvoirs puissants et adéquats à l'ambition de sa politique.

Tant que dura l'Ancien Régime, le caractère colonial du rattachement de la Martinique, et plus généralement des Antilles à la France, fut soutenu par « une société, une organisation économique et un système administratif qui avaient révélé leur solidité »⁸.

Ainsi, à la veille de la Révolution, à la Martinique, rien ne semble remettre fondamentalement en question le mode de rattachement à la France existant depuis les débuts de la colonisation, même si une certaine velléité autonomiste se fait jour chez les colons blancs vis-à-vis d'un pouvoir métropolitain, soucieux de s'assurer le marché des colonies par le système de l'Exclusif.

Le Code Noir, l'esclavage institutionnalisé (1685)⁹

Au cours des XVII^e et XVIII^e siècles, l'esclavage est devenu une réalité sociale à la Martinique, comme dans toutes les colonies françaises des Antilles. Les esclaves capturés sur les côtes occidentales d'Afrique, furent introduits dès les premières années de la colonisation pour assurer la mise en valeur des îles.

Cette introduction massive d'esclaves dans les colonies posa très vite un certain nombre de problèmes dont le marronnage ne fut pas le moindre. Il est très difficile de pouvoir chiffrer le nombre d'esclaves ayant été introduits, mais celui-ci fut très tôt assez élevé pour que quelques décennies après le début de la colonisation, en 1685, le pouvoir central, à l'initiative de Colbert, dicte un règlement propre à la pratique de l'esclavage : le Code Noir.

Ainsi, le système social colonial que connut la Martinique et plus généralement les îles françaises d'Amérique, se fonda sur l'esclavage, qui codifié devint l'une des institutions majeures régissant ces espaces sous l'Ancien Régime.

8 Lucien-René Abenon, *Petite Histoire de la Guadeloupe*, L'Harmattan, Paris, 1992. p. 81.

9 Pour une étude exhaustive du Code Noir voir l'ouvrage de Louis Sala-Molins, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Presses Universitaires de France, Coll. *Pratiques théoriques*, Paris, 1998, 6^e Ed. Il a paru aussi en édition « Quadrige » chez le même éditeur

Le Code Noir se présente sous la forme d'un édit royal promulgué en mars 1685. Son intitulé exact affiche d'emblée ses objectifs : *Édit du Roi pour la discipline de l'Église et ce qui concerne l'état et la qualité des Nègres dans les îles françaises d'Amérique.*

Composé de 60 articles, s'inspirant à la fois du droit romain, des préceptes du catholicisme et de pratiques déjà en usage dans les colonies, il resta en vigueur jusqu'à la fin de l'esclavage.

Le Code Noir fut cependant complété par un certain nombre de lois et d'ordonnances. La plus importante, rédigée en juillet 1845, sous le règne de Louis-Philippe, fut la loi Mackau, du nom ministre de la Marine et des Colonies.

Les dispositions du Code Noir établissaient les devoirs des maîtres, réglementaient la vie de l'esclave et instaurent les mesures en matière de police, de justice, de répression des actes subversifs et d'affranchissement.

Les premiers devoirs des maîtres envers les esclaves consistaient à les faire baptiser et instruire selon les principes de la religion catholique, apostolique et romaine.

Les articles 2 à 7 précisent les mesures devant répondre à ce but, comme par exemple l'obligation pour les maîtres de n'employer que des commandeurs faisant profession de la religion catholique (Art.4) ou l'interdiction de faire travailler les esclaves le dimanche ou les jours de fête religieuse (Art.6).

Les maîtres devaient aussi assurer à leurs esclaves, même infirmes, vieux ou malades, leur nourriture et leur habillement (Art.27). Les articles 22 à 27 décrivent de manière précise la nature, les quantités de nourriture et le nombre d'habits à leur fournir, et interdisent surtout les moyens d'échapper à cette obligation.

Le Code Noir réglementait toutes les étapes de la vie de l'esclave. Les articles 8 à 13 déterminaient les dispositions en matière de concubinage et de mariage (ainsi que leurs effets, les naissances principalement), entre esclaves mais aussi entre ces derniers et des libres. L'article 14 réglait les procédures de leur inhumation.

Le Code Noir instaurait enfin des mesures en matière de police, de justice, de répression des actes subversifs et d'affranchissement des esclaves.

En matière de police, de responsabilité pénale, de justice et de répression des actes subversifs, la réglementation était, l'on s'en doute, très stricte. Elle imposait à l'esclave de nombreuses interdictions, multipliait les moyens de contrôle et mettait en place des peines très lourdes à son égard. Cette réglementation est consignée dans les articles 15 à 21 et 32 à 43.

Les articles 44 à 54 conféraient à l'esclave le statut d'un bien meuble et d'une marchandise qui, à ces titres, pouvait être vendu, hérité, légué ou saisi.

Les règles générales de l'affranchissement étaient fixées à l'article 9 et aux derniers articles du Code Noir (Art.55 à 59). Plusieurs procédures étaient prévues et il conférait théoriquement les mêmes droits qu'aux gens nés libres.

Ainsi, en précisant les règles de la servitude, en réglant le statut de l'esclave, bref en institutionnalisant l'esclavage, le Code Noir contribuait à tenir hors du jeu des institutions politiques une masse d'hommes dont le nombre, à la Martinique comme dans les autres îles, alla croissant tout au long du XVIII^e siècle.

En somme, il légalisa, la mise à l'écart politique de l'ethnoclasse la plus importante de la société martiniquaise des premiers siècles de la colonisation.

CHRONOLOGIE

L'administration indirecte (1635-1674)

1635 - 1650 : Période des Compagnies à chartes. L'administration des îles est confiée à la Compagnie de St-Christophe puis à la Compagnie des Iles d'Amérique dirigée par d'Esnambuc

1645 : Création du conseil souverain

1650 : Du Parquet achète la Martinique pour 41 500 livres

1650-1664 : Période des seigneurs-proprétaires

1661 : Création du ministère de la Marine

1664 : L'édit royal du 29 mai confie la gestion des îles à la Compagnie des Indes occidentales. L'administration de chaque île est confiée à un gouverneur

L'administration directe (1635-1789)

1674 : Edit royal supprimant la Compagnie des Indes occidentales

Les îles sont rattachées au domaine royal. L'administration des îles est confiée au gouvernement des îles d'Amérique dirigé par un lieutenant général secondé dans chaque île par un gouverneur

1679 : Création de la fonction d'intendant chargé des finances et de l'administration de la colonie

1685 : Rédaction et application du Code Noir

1692 : Fort-Royal devient la capitale administrative de la Martinique

1712 : Scission du gouvernement des îles d'Amérique en gouvernement des îles sous le vent siégeant à Saint-Domingue et en gouvernement des îles du vent siégeant à la Martinique

1759 : Création de la chambre d'agriculture composée de huit membres choisis parmi les habitants et pouvant nommer un représentant auprès du roi

1775 : Le gouvernement des îles du vent est supprimé, chaque île est indépendante l'une de l'autre

1787 : L'ordonnance royale du 17 juin remplace la chambre d'agriculture par l'assemblée coloniale